



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-032

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2024

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble /

84-2024-01-31-00004 - Arrêté SG n°2024-2 modification composition
CSA-SA (3 pages) Page 5

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-11-17-00057 - Arrêté tarification modificatif DREETS ARA 2023 n°
279 CHRS ARIES (4 pages) Page 8

84-2023-11-17-00058 - Arrêté tarification modificatif DREETS ARA 2023 n°
280 CHRS GAIA LA CORDEE (4 pages) Page 12

84-2023-11-17-00060 - Arrêté tarification modificatif DREETS ARA 2023 n°
282 CHRS LES BARTAVELLES (4 pages) Page 16

84-2023-11-17-00061 - Arrêté tarification modificatif DREETS ARA 2023 n°
283 CHRS MA BOHEME (4 pages) Page 20

84-2023-11-17-00062 - Arrêté tarification modificatif DREETS ARA 2023 n°
284 CHRS CRF (4 pages) Page 24

84-2023-11-17-00055 - Arrêté tarification modificatif DREETS ARA n° 277
CHRS MAISON ST MARTIN (4 pages) Page 28

84-2023-11-17-00056 - Arrêté tarification modificatif DREETS ARA n° 278
CHRS MAISON COLUCHE (4 pages) Page 32

84-2023-11-17-00059 - Arrêté tarification modificatif DREETS ARA n° 281
CHRS LA TRAVERSE (5 pages) Page 36

84-2023-11-20-00064 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n°
290 CHRS EPV (3 pages) Page 41

84-2024-01-17-00005 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n°
262 CHRS ANEF Cantal (4 pages) Page 44

84-2023-11-17-00041 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n°
264 CHRS SOLEN (4 pages) Page 48

84-2023-11-17-00042 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n°
265 CHRS L'Eau Vive (4 pages) Page 52

84-2023-11-17-00043 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n°
266 CHRS EEA (4 pages) Page 56

84-2023-11-17-00044 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n°
267 CHRS Diaconat (4 pages) Page 60

84-2023-11-17-00051 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n°
268 CHRS LA SASSON (4 pages) Page 64

84-2023-11-20-00065 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n°
291 CHRS Renaître (4 pages) Page 68

84-2023-11-20-00076 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n°
292 CHRS Phare en Roannais (4 pages) Page 72

84-2023-11-20-00069 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 293 CHRS SOS VC (4 pages)	Page 76
84-2023-11-20-00072 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 294 CHRS FVA (4 pages)	Page 80
84-2023-11-20-00073 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 295 CHRS ANEF (4 pages)	Page 84
84-2023-11-20-00074 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 296 CHRS AdN (4 pages)	Page 88
84-2023-11-20-00075 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 297 CHRS ACARS (4 pages)	Page 92
84-2023-11-20-00046 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 298 CHRS OLIVIER A (4 pages)	Page 96
84-2023-11-20-00047 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 299 CHRS EMLT I (4 pages)	Page 100
84-2023-11-20-00048 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 300 CHRS LA TRAME (4 pages)	Page 104
84-2023-11-20-00049 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 301 CHRS OASIS (4 pages)	Page 108
84-2023-11-20-00050 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 302 CHRS EMLTU (4 pages)	Page 112
84-2023-11-20-00051 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 303 CHRS SAINT DIDIER (4 pages)	Page 116
84-2023-11-20-00052 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 304 CHRS SIAO 115 (4 pages)	Page 120
84-2023-11-20-00077 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 305 CHRS FRANCE HORIZON (4 pages)	Page 124
84-2023-11-20-00078 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 306 CHRS ENTRAIDE PIERRE VALDO (4 pages)	Page 128
84-2023-11-20-00079 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 307 CHRS La Roseraie (4 pages)	Page 132
84-2023-11-20-00080 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 308 CHRS ALFA3A (4 pages)	Page 136
84-2023-11-20-00081 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 309 CHRS Le Cotentin (4 pages)	Page 140
84-2023-11-20-00082 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 310 CHRS Relais OZANAM (4 pages)	Page 144
84-2023-11-20-00083 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 311 CHRS Oiseau Bleu (4 pages)	Page 148
84-2023-11-20-00084 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 312 CHRS ODTI (4 pages)	Page 152
84-2024-01-20-00001 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 313 CHRS OZANAM (4 pages)	Page 156

84-2023-11-20-00085 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 314 CHRS Solidaction (4 pages)	Page 160
84-2023-11-20-00086 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n° 315 CHRS Solidarité Femme Milena (4 pages)	Page 164
84-2023-11-17-00040 - Arrêté tarification rectificatif DREETS ARA 2023 n°263 CHRS La petite fontaine (4 pages)	Page 168

ARRÊTÉ SG n° 2024-02

portant modification de la composition des membres du comité social d'administration spécial académique et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique de l'académie de Grenoble

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'Éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal des élections résultant de la désagrégation des voix obtenues pour le scrutin du CSA de proximité de Grenoble le 8 décembre 2022,

Vu la désignation de la FNEC FP-FO en date du 29/11/2023, de nouveaux représentants pour le CSA SA et la FS du CSA SA,

ARRETE :

Chapitre I^{er} : Le comité social d'administration spécial académique (articles 1^{er} à 2)

Article 1^{er}

Le comité social d'administration spécial académique institué auprès de la rectrice de l'académie de Grenoble comprend, outre la rectrice ou son représentant qui le préside, la directrice des ressources humaines ou son représentant.

Article 2

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration académique de l'académie de Grenoble les dix membres titulaires et dix membres suppléants, élus au scrutin de sigle dans les conditions fixées à l'article 20 (2°) du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. Au titre de la FNEC-FP-FO – 3 sièges

Titulaire

Madame Carine BAREILLE
Monsieur Philippe BEAUFORT
Madame Salima BOUCHALTA

Suppléant

Monsieur Raphaël BIOLLUZ
Madame Linda BOULKROUNE
Madame Eve DUPROZ

2. Au titre de l'UNSA-Éducation – 3 sièges

Titulaires

Monsieur Christophe ONILLON
Monsieur Ludovic HYVERT
Madame Sandrine PERUCHON

Suppléants

Madame Sophie LE TIEC-PELLIN
Monsieur Gamel DEBECHE
Madame Odette TURIAS

3. Au titre de la FSU – 2 sièges

Titulaires

Monsieur Sébastien GRANDIERE
Madame Virginie CARLIER

Suppléants

Madame Carine PERTILLE
Madame Sabrina DELACOTTE

4. Au titre du Sgen-CFDT – 2 sièges

Titulaires

Madame Séverine MOYSAN
Madame Christelle GUILIANO

Suppléants

Madame Florence DUBONNET
Monsieur Benjamin BRICHET-BILLET

Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique (articles 3 à 4)

Article 3

La formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique institué auprès de la rectrice de l'académie de Grenoble comprend, outre la rectrice ou son représentant qui la préside, la directrice des ressources humaines ou son représentant.

Article 4

Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de Grenoble les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. Au titre de la FNEC-FP-FO – 3 sièges

Titulaire

Madame Salima BOUCHALTA
Madame Linda BOULKROUNE
Madame Eve DUPROZ

Suppléant

Monsieur Philippe BEAUFORT
Madame Nadia BEN ALLAL
Monsieur Denis REVERCHON

2. Au titre de l'UNSA-Éducation – 3 sièges

Titulaires

Monsieur Gamel DEBECHE
Madame Sophie LE TIEC-PELLIN
Madame Odette TURIAS

Suppléants

Madame Sandrine PERUCHON
Monsieur Christophe ONILLON
Madame Ghislaine EZIN

3. Au titre de la FSU – 2 sièges

Titulaires

Monsieur Sébastien GRANDIERE
Madame Virginie CARLIER

Suppléants

Madame Lisa BLIN
Madame Carine PERTILLE

4. Au titre du Sgen-CFDT – 2 sièges

Titulaires

Madame Christelle GUILIANO
Madame Florence DUBONNET

Suppléants

Madame Laurence LEBON
Monsieur Olivier GRASDEPOT

Article 5

Le mandat des représentants des personnels de cette instance est d'une durée de quatre ans à compter du 16 janvier 2023.

Article 6

L'arrêté SG n° 2023-17 du 5 décembre 2023 est abrogé.

Article 7

La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, et fera l'objet d'un affichage au sein des services académiques.

Grenoble, le 31 janvier 2024

Hélène Insel



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-279

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ARIES GERE PAR ARIES N° SIRET 412 862 047 00021
N° FINESS 74 078 751 0**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ARIES fixant sa capacité à 52 places ;

Vu l'arrêté du 06 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ARIES géré par ARIES N° SIRET 412 862 047 00021 N° FINESS 74 078 751 0;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-122 du 06 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

Insertion	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	41 517 €	527 198 €
	<i>Compensation de l'inflation</i>	14 942 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	408 160 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	72 169 €	
	<i>Point d'indice 2022</i>	3 853 €	
	Excédent 2021 affecté à l'évaluation externe	5 352 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	509 846 €	527 198 €
	<i>Point d'indice 2022</i>	3 853 €	
	<i>Compensation de l'inflation</i>	14 942 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000 €	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	5 352 €	

Urgence	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	11 844 €	194 884 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	128 593 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Point d'indice 2022</i>	54 447 € 2 075 €	
	Excédent 2021 affecté à l'évaluation externe		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Point d'indice 2022</i>	182 476 € 2 075 €	194 884 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 408 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 06 juillet 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation s'élève à 14 942 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 692 322 €, pour 52 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 57 693,50 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 424 269,03 €, soit 35 355,75 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 268 052,97 €, soit 22 337,75 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 0 €, Soit 0 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 20 870 €, sont alloués comme suit pour 2023:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
5 928 €	Revalorisation Point d'indice 2022	0177-010512-13
14 942 €	Au titre de la compensation de l'inflation	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 08770605614 clé 53, détenu par l'entité gestionnaire ARIES.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 671 452 € et est répartie comme suit :

- 405 744,86 € pour les dépenses d'hébergement, soit 33 812,07 € par douzième ;
- 265 707,14 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 22 142,26 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-280

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA CORDEE GERE PAR GAIA N° SIRET
519 852 362 001 19 N° FINESS 74 078 502 7**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrête du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA CORDEE fixant sa capacité à 72 places ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2023 n°2023-123 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre hébergement et de réinsertion sociale, LA CORDEE géré par GAIA, n° Siret : 519 852 362 001 19 / n° Finess 74 078 502 7

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-123 du 6 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles CNR inflation 2023 : 24 005,00 €</i>	337 276	1 311 869
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	641 375	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles CNR pt Indice 2022: 8574,00 €</i>	333 218	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles CNR pt Indice 2022 : 8574,00 € CNR inflation 2023 : 24005,00 €</i>	1 045 229	1 311 869
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	266 640	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 6 juillet 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation est de **24 005,00 €**

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **1 045 229 €**, pour 72 places d'hébergement

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 87 102.42 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 798 869,24 €, soit 66 572,43 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 246 359,76 €, soit 20 529,98 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : préciser ces activités (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 0.00 €, Soit 0.00 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 32 579,00 €, sont alloués pour 2023 comme suit :

Montant	Objet (<i>poste auquel seront consacrés ces CNR</i>)	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
8 574,00	Pt indice 2022	0177-010512-13
24 005,00	CNR inflation	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Caisse d'Epargne de GAIA

Code Banque 13825 / Code Guichet 00200 / Numéro de Compte 08110048546 / Clé 57

FR76 1382 5002 0008 1100 4854 657

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire **2024**, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **1 012 650,00 €** et est répartie comme suit :

- 768 358,63 € pour les dépenses d'hébergement, soit 64 029.89 € par douzième ;
- 244 291.37 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 20 357.61 € par douzième ;
- 0.00 € pour les autres dépenses, soit 0.00 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de HAUTE-SAVOIE, Le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-282

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LES BARTAVELLES GERE PAR LES BARTAVELLES
N° SIRET 321 226 250 00033 N° FINESS 74 078 591 0**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LES BARTAVELLES fixant sa capacité à 41 places ;

Vu l'arrêté du 06 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LES BARTAVELLES géré par LES BARTAVELLES N° SIRET 321 226 250 00033 N° FINESS 74 078 591 0;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-125 du 06 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

Insertion	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Compensation de l'inflation</i>	52 905 €	499 980 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	12 613 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Point d'indice 2022</i>	372 447 €	
	Excédent 2021 affecté à l'évaluation externe	63 268 €	
		4 104 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Point d'indice 2022</i> <i>Compensation de l'inflation</i>	11 360 €	499 980 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	459 442 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 104 €	
	Reprise d'Excédent	12 613 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	27 232 €	
		1 946 €	

Urgence	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 666 €	150 984 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	135 398 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Point d'indice 2022</i>	6 920 € 1 931 €	
	Excédent 2021 affecté à l'évaluation externe		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Point d'indice 2022</i>	142 111 € 1 931 €	150 984 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 873 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 06 juillet 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation s'élève à 12 613 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 601 553 €, pour 41 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 50 129,42 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 318 654,07 €, soit 26 554,51 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 282 898,93 €, soit 23 574,91 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 0 €, Soit 0 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 18 648 €, sont alloués comme suit pour 2023 :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
6 035 €	Revalorisation Point d'indice 2022	0177-010512-13
12 613 €	Au titre de la compensation de l'inflation	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 08007251279 clé 49, détenu par l'entité gestionnaire LES BARTAVELLES.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 582 905 € et est répartie comme suit :

- 302 905,00 € pour les dépenses d'hébergement, soit 25 242,08 € par douzième ;
- 280 000,00 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 23 333,33 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-283

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE MA BOHEME GERE PAR GAIA N° SIRET
519 852 362 000 36 N° FINESS 74 001 557 3**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrête du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31/07/2015 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement MA BOHEME fixant sa capacité à 40 places ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2023 n°2023-126 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre hébergement et de réinsertion sociale, MA BOHEME géré par GAIA, n° Siret : 519 852 362 000 36 / n° Finess 74 001 557 3

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-126 du 6 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 125	504 632
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> CNR inflation 2023 : 8 145,00 €		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	279 790	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 717	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> CNR pt Indice 2022: 3 568,00 € CNR Aide 2023 : 11 149,00 €		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	438 732	504 632
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> CNR pt Indice 2022 : 3 568,00 € CNR Crédit de soutien aux CHRS : 11 149,00 € CNR Inflation 2023 : 8 145,00€		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 900	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 6 juillet 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation est de **8 145,00 €**

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **438 732,00 €**, pour 40 places d'hébergement

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 36 561,00 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 420 150,26 €, soit 35 012,52 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 18 581,74 €, soit 1 548,48 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : préciser ces activités (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 0.00 €, Soit 0.00 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 22 862,00 €, sont alloués pour 2023 comme suit :

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
3 568,00	Pt indice 2022	0177-010512-13
11 149,00	Crédit de soutien 2022 aux CHRS	0177-010512-10
8 145,00	CNR inflation 2023	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Caisse d'Epargne de GAIA
Code Banque 13825 / Code Guichet 00200 / Numéro de Compte 08110048546 / Clé 57
FR76 1382 5002 0008 1100 4854 657

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire **2024**, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **415 870,00 €** et est répartie comme suit :

- 397 923,37 € pour les dépenses d'hébergement, soit 33 160,28 € par douzième ;
- 17 946.63 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 1 495,55 € par douzième ;
- 0.00 € pour les autres dépenses, soit 0.00 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de HAUTE-SAVOIE, Le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-284

ARRETE MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

**DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE HAUTE – SAVOIE CROIX ROUGE
GERE PAR LA CROIX ROUGE N° SIRET 775 672 272 347 84 N° FINESS 74 001 613 4**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrête du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement HAUTE-SAVOIE CROIX ROUGE fixant sa capacité à 100 places ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2023 n°2023-127 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre hébergement et de réinsertion sociale, ETAPE DU SEMNOZ géré par HAUTE-SAVOIE CROIX ROUGE, n° Siret : 775 672 272 347 84 N° FINESS 74 001 613 4.

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-127 du 6 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 703	1 106 511
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles CNR Inflation 2023 : 24 439 €</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	720 259	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	255 549	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles CNR pt Indice 2022: 8519,00 €</i>		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 062 111	1 106 511
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles CNR pt Indice 2022 : 8 519,00 € CNR Inflation 2023 : 24 439,00 €</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 900	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	500	
	Reprise d'Excédent		
Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation			

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 6 juillet 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation est de **24 439 €**

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 062 111 €, pour 100 places d'hébergement

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 88 509,25 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 738 806,47 €, soit 61 567,20 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 323 304,53 €, soit 26 942,04 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : préciser ces activités (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 0.00 €, Soit 0.00 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 32 958,00 €, sont alloués pour 2023 comme suit :

Montant	Objet (<i>poste auquel seront consacrés ces CNR</i>)	Ligne d'imputation CHORUS
8 519,00	Pt indice 2022	0177-010512-13
24 439,00	Compensation inflation	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte

Bancaire LCL de la Croix Rouge Française
Code Banque 30002 / Code Guichet 01958 / Numéro de Compte 0000070044 H / Clé 26
FR51 3000 2019 5800 0007 0044 H26

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 029 153.00 € et est répartie comme suit :

- 708 502.71 € pour les dépenses d'hébergement, soit 59 041.89 € par douzième ;
- 320 650.29 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 26 720.86 € par douzième ;
- 0.00 € pour les autres dépenses, soit 0.00 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de HAUTE-SAVOIE, Le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-277

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE MAISON SAINT MARTIN GERE PAR MAISON SAINT
MARTIN N° SIRET 321 502 767 00015 N° FINESS 74 078 584 5**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2019 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement MAISON SAINT MARTIN fixant sa capacité à 42 places ;

Vu l'arrêté du 06 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MAISON SAINT MARTIN géré par MAISON SAINT MARTIN N° SIRET 321 502 767 00015 N° FINESS 74 078 584 5 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-120 du 06 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

Insertion	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Compensation de l'inflation</i>	69 138 € 14 407 €	691 993 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	536 290 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	86 565 €	
	Crédit de soutien aux CHRS <i>Point d'indice 2022</i>	24 000 € 7 005 €	
	Excédent 2021 affecté à l'évaluation externe		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Crédit de soutien aux CHRS</i> <i>Point d'indice 2022</i> <i>Compensation de l'inflation</i>	644 363 € 24 000 € 7 005 € 14 407 €	691 993 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 130 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 500 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Urgence	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 642 €	19 000 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	13 793 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 565 €	
	Excédent 2021 affecté à l'évaluation externe		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	19 000 €	19 000 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

AHLM	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	527 €	39 151 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	34 124 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 500 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Crédit de soutien aux CHRS</i>	4 000 €	
	Excédent 2021 affecté à l'évaluation externe		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	39 151 €	39 151 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Crédit de soutien aux CHRS</i>	4 000 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent		
Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation			

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 06 juillet 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation s'élève à 14 407 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 702 514 €, pour 42 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 58 542,83 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 585 245,23 €, soit 48 770,44 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 78 117,77 €, soit 6 509,81 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : **Accompagnement Hors Les Murs** (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 39 151 €, Soit 3 262,58 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 49 412 €, sont alloués comme suit pour 2023:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
7 005 €	Revalorisation Point d'indice 2022	0177-010512-13
28 000 €	Crédit de soutien aux CHRS	0177-010512-10
14 407 €	Au titre de la compensation de l'inflation	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 83423225190 clé 35, détenu par l'entité gestionnaire MAISON SAINT MARTIN.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 653 102 € et est répartie comme suit :

- 543 565,44 € pour les dépenses d'hébergement, soit 45 297,12 € par douzième ;
- 74 385,56 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 6 198,80 € par douzième ;
- 35 151 € pour les autres dépenses, soit 2 929,25 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-278

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE MAISON COLUCHE GERE PAR MAISON COLUCHE N°
SIRET 511 647 992 00029 N° FINESS 74 001 204 2**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2015 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement MAISON COLUCHE fixant sa capacité à 41 places ;

Vu l'arrêté du 06 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MAISON COLUCHE géré par MAISON COLUCHE N° SIRET 511 647 992 00029 N° FINESS 74 001 204 2 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-121 du 06 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

Insertion	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Compensation de l'inflation</i>	34 877 €	292 718 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	9 830 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Point d'indice 2022</i>	227 299 €	
		30 542 €	
		6 795 €	
	Excédent 2021 affecté à l'évaluation externe		

Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Point d'indice 2022 Compensation de l'inflation</i>	258 148 € 6 795 € 9 830 €	292 718 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 779 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 791 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Urgence	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 774 €	361 542 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	281 224 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 544 €	
	Excédent 2021 affecté à l'évaluation externe		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	235 035 €	361 542 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	123 402 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 105 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 06 juillet 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation s'élève à 9 830 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 493 183 €, pour 41 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 41 098,58 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 414 202,03 €, soit 34 516,84 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 78 980,97 €, soit 6 581,75 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 0 €, Soit 0 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 16 625 €, sont alloués comme suit pour 2023:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
6 795 €	Revalorisation Point d'indice 2022	0177-010512-13
9 830 €	Au titre de la compensation de l'inflation	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 00020695601 clé 31, détenu par l'entité gestionnaire MAISON COLUCHE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 476 558 € et est répartie comme suit :

- 398 687,35 € pour les dépenses d'hébergement, soit 33 223,95 € par douzième ;
- 77 870,65 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 6 489,22 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-281

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA TRAVERSE GERE PAR GAIA N° SIRET
519 852 362 000 93 N° FINESS 74 078 501 9**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrête du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 03/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA TRAVERSE fixant sa capacité à 34 places ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2023 n°2023-124 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre hébergement et de réinsertion sociale, LA TRAVERSE géré par GAIA, n° Siret 519 852 362 000 93 / N° Finess 74 078 501 9.

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-124 du 6 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

INSERTION

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles CNR inflation 2023 : 11 625,00 €</i>	44 801	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	354 086	516 667
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 780	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles CNR pt Indice 2022: 5 186,00 €</i>		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	468 767	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles CNR pt Indice 2022 : 5 186,00 € CNR inflation 2023 : 11 625,00 €</i>		516 667
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 900	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'Excédent		

	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		
--	---	--	--

URGENCE

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 945	36 633
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	24 052	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	9 636	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	36 633	36 633
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

DISPOSITIF AVA

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	400	31 068
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	27 395	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	3 273	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	31 068	31 068
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

DISPOSITIF HORS LES MURS

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	563.36	26 633.36
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	23 970	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	2 100	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	26 633.36	26 633.36
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 6 juillet 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation est de **11 625,00 €**

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **563 101,36 €**, pour 34 places d'hébergement
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 46 925,11 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 229 428,16 €, soit 19 119,01 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 275 971,84 €, soit 22 997,65 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : préciser ces activités (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 57 701,36 €, Soit 4 808,45 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 16 811,00 €, sont alloués pour 2023 comme suit :

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
5 186,00	Pt indice 2022	0177-010512-13
11 625,00	CNR inflation 2023	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Caisse d'Epargne de GAIA
Code Banque 13825 / Code Guichet 00200 / Numéro de Compte 08110048546 / Clé 57
FR76 1382 5002 0008 1100 4854 657

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire **2024**, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **546 290.36 €** et est répartie comme suit :

- 215 515,63 € pour les dépenses d'hébergement, soit 17 959,64 € par douzième ;
- 273 073,37 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 22 756,11 € par douzième ;
- 57 701.36 € pour les autres dépenses, soit 4 808.45 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de HAUTE-SAVOIE, Le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé Pour la Préfète et par délégation, la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 290

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO**

N° SIRET 439 808 379 00127 N° FINESS 42 000 851 8

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Entraide Pierre Valdo ; et l'arrêté du 31 août 2018 fixant sa capacité à 89 places ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Entraide Pierre Valdo N° SIRET 439 808 379 00127 N° FINESS 42 000 851 8

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-096 du 6 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 100,00 €	1 305 187 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	900 503 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	275 584 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 254 187 €	1 305 187 €
	<i>Dont des crédits non reconductibles</i>	15 957 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent	30 000 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 6 juillet 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10).

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 254 187 €, pour 89 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 104 515,58 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 649 580,49 €, soit 54 131,70 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 604 606,51 €, soit 50 383,87 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 15 957 €, sont alloués comme suit pour **2023** :

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
10 957 €	Revalorisation du point d'indice 2022	0177-010512-13
5 000 €	Contexte exceptionnel d'inflation	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **42559 – 10000 – 08004256508 - 62** au CREDIT COOPERATIF, détenu par l'entité gestionnaire l'association ENTRAIDE PIERRE VALDO.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 238 230 € et est répartie comme suit :

- 654 406,68 € pour les dépenses d'hébergement, soit 54 533,89 € par douzième ;
- 613 823,32 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 51 151,94 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-262

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ESPACE ANEF CANTAL GERE PAR L'ASSOCIATION
ANEF CANTAL N° SIRET 50 159 632 400 019 N° FINESS 15 078 3710**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 N° 2016-1533 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ESPACE ANEF CANTAL fixant sa capacité à 62 places ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2023 N° 2023-095 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Espace ANEF CANTAL géré par l'ANEF CANTAL n° SIRET ETABLISSEMENT N° FINESS ETABLISSEMENT N° SIRET 50 159 632 400 019 N° FINESS 15 078 3710

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2017 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Cantal, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-095 du 26 juin 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 122,00€	1 162 093,00€
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles liés à l'inflation</i>	28 402,00€	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	894 860,00€	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i>	12 163,00€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	154 111,00€	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 113 119,00€	1 162 093,00€
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles liés à l'inflation</i>	28 402,00€	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i>	12 163,00€	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 638,00€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 336,00€	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 26 juin 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation s'élève à 28 402 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles au titre de la compensation de l'inflation est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **1 113 119,00 €**, pour 62 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 92 **759,91 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : **0177-010512-10**)

Montant total annuel de 722 620,90 €, soit 60 218,40 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : **0177-010512-13**)

Montant total annuel de 390 498,10 €, soit 32 541,50 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **40 565 €**, sont alloués comme suit :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
36 186,32€	Dépenses d'hébergement 7 784,32€ revalorisation du point d'indice 2022 + 28 402 € compensation de l'inflation	0177-01-05-12-10
4 378,68€	Dépenses d'accompagnement Revalorisation du point d'indice	0177-01-05-12-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire Anef Cantal :
Banque du crédit agricole centre France – domiciliation Aurillac Saint Eloi 15 000 AURILLAC
Code Banque 04 821 Numéro de compte 57 215 510 000 Clé RIB 85

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1072 554 € et est répartie comme suit :

- 686 434,56 € pour les dépenses d'hébergement, soit 57 202,88 € par douzième ;
- 386 119,44 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 32 176,62 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Cantal, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-264

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE SOLEN
GERE PAR L'ASSOCIATION SOLEN
N° SIRET 326 991 783 00035 N° FINESS 0707083089**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°07-2017-04-05-004 du 5 avril 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « SOLEN », et l'arrêté n° 07-2021-12-29-00001 du 29 décembre 2021 fixant sa capacité à 57 places d'hébergement, 20 mesures d'accompagnement social et un accueil de jour ;

Vu l'arrêté du 23/08/2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLEN géré par l'association SOLEN n° SIRET 326 991 783 00035 et n° FINESS 0707083089 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-105 du 23/08/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 705,93 €	1 035 267,93 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles :</i>		
	<i>- montant des crédits surcoûts inflation</i>	23 463,93 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	751 989,00 €	
	<i>Dont total des crédits non reconductibles :</i>		
<i>- montant des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i>	18 646,35 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	156 573,00 €	
	Reprise de Déficit	€	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	939 494,93 €	1 035 267,93 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles :</i>	42 110,28 €	
	<i>- montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	18 646,35 €	
	<i>- montant des crédits pour surcoûts inflation</i>	23 463,93 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 993,00 €	
	Reprise d'Excédent	20 280,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 23/08/2023, la somme de 23 463,93 € est allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 939 494,93 € pour 57 places d'hébergement, 20 mesures d'accompagnement social et un accueil de jour.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 78 291,24 €.

La DGF totale se décline comme suit :

DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 416 611,01 €, soit 34 717,58 € par douzième

DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 431 883,92 €, soit 35 990,32 € par douzième

DGF « **CHRS – autres dépenses** » : 20 mesures d'accompagnement hors hébergement et un accueil de jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 91 000 €, Soit 7 583,33 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 42 110,28 €, sont alloués comme suit pour **2023**:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
18 646,35 €	Revalorisation du point d'indice 2ème semestre 2022	0177-010512-13
23 463,93 €	Compensation surcoûts inflation	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **10278 08911 00056416140 59**, détenu par l'entité gestionnaire « SOLEN ».

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 897 384,65 € et est répartie comme suit :

- 395 934,86 € pour les dépenses d'hébergement, soit 32 994,57 € par douzième ;
- 410 449,79 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 34 204,14 € par douzième ;
- 91 000 € pour les autres dépenses, soit 7 583,33 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-265

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE L'EAU VIVE
GERE PAR L'ASSOCIATION FOYERS DE L'OISEAU BLEU
N° SIRET 313 701 104 00017 N° FINESS 07 078 348 5**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 07-2018-08-20-005 du 20 août 2018 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « L'eau vive » ; fixant sa capacité à 50 places ;

Vu l'arrêté du 23/08/2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'eau vive géré par L'association Foyers de l'Oiseau Bleu n° SIRET 313 701 104 00017 N° FINESS 07 078 348 5 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-106 du 23/08/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 044,63 €	1 008 737,63 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles :</i> <i>- montant des crédits pour surcoûts inflation</i>	23 525,63 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	724 712,00 €	
	<i>Dont total des crédits non reconductibles :</i> <i>- montant des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i>	8 456,07 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	163 981,00 €	
	Reprise de Déficit		

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	857 317,63 €	1 008 737,63 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles :</i>	31 981,70 €	
	<i>- montant des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i>	8 456,07 €	
	<i>- montant des crédits pour surcoûts inflation</i>	23 525,63 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	118 108,00 €	
	Reprise d'Excédent	1 312,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 23/08/2023, la somme de 23 525,63 € est allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 857 317,63 € pour 50 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 71 443,14 €.

La DGF totale se décline comme suit :

DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 474 954,00 €, soit 39 579,50 € par douzième

DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 382 363,63 €, soit 31 863,64 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 31 981,70 €, sont alloués comme suit pour **2023**:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
8 456,07 €	Revalorisation du point d'indice 2ème semestre 2022	0177-010512-13
23 525,63 €	Compensation surcoûts inflation	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n°**42559 10000 08002731786 96** détenu par l'entité gestionnaire « Foyers de l'Oiseau Bleu ».

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 826 647,90 € et est répartie comme suit :

- 457 962,95 € pour les dépenses d'hébergement, soit 38 163,57 € par douzième ;
- 368 684,95 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 30 723,74 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-266

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ENTRAIDE ET ABRI
GERE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE ET ABRI
N° SIRET 451 903 736 00010 N° FINESS 07 000 554 1**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°07-2016-06-20-003 du 20/06/2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement de l'association Entraide et Abri et fixant sa capacité à 59 places et 20 mesures d'accompagnement social;

Vu l'arrêté du 23/08/2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Entraide et Abri géré par L'association Entraide et Abri n° SIRET 451 903 736 00010 N°FINESS 07 000 554 1 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-107 du 23/08/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 792,08 €	1 240 361,08 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles :</i> <i>- montant des crédits pour surcoûts inflation</i>	24 701,08 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	942 146,00 €	
	<i>Dont total des crédits non reconductibles :</i> <i>- montant des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i>	11 044,14€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135 423 €	
	Reprise de Déficit		

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 144 569,08 €	1 240 361,08 €
	- DGF DDETS 26	122 283,50 €	
	- DGF DDETSPP 07 :	1 022 285,58 €	
	<i>Dont total des crédits non reconductibles :</i>	35 745,22 €	
	- montant total des crédits dédiés à la revalorisation	11 044,14 €	
	- montant des crédits pour surcoûts inflation	24 701,08 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 300,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 492,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 23/08/2023, la somme de 24 701,08 € est allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 022 285,58 €, pour 51 places d'hébergement et 20 mesures d'accompagnement hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 85 190,46 €.

La DGF totale se décline comme suit :

DGF « CHRS – dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 613 512,20 €, soit 51 126,01 € par douzième

DGF « CHRS – dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 358 773,38 €, soit 29 897,78 € par douzième

DGF « CHRS – autres dépenses » : mesures d'accompagnement hors hébergement (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 50 000 €, Soit 4 166,66 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 35 745,22 €, sont alloués comme suit pour 2023:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
11 044,14 €	Revalorisation du point d'indice 2ème semestre 2022	0177-010512-13
24 701,08 €	Compensation surcoûts inflation	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **14265 00600 08776405810 46**, détenu par l'entité gestionnaire « *Entraide et Abri* ».

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 986 540,36 € et est répartie comme suit :

- 590 956,97 € pour les dépenses d'hébergement, soit 49 246,41 € par douzième ;
- 345 583,39 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 28 798,61 € par douzième ;
- 50 000 € pour les autres dépenses, soit 4 166,66 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-267

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE DU TEIL
GERE PAR L'ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT
N° SIRET 779 469 691 00165 N° FINESS 07 000 738 0**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°07-2016-11-21-007 du 21 novembre 2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement du Diaconat Protestant et fixant sa capacité à 14 places ;

Vu l'arrêté du 23/08/2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du Teil géré par le Diaconat Protestant n° SIRET 779 469 691 00165 et n° FINESS 07 000 738 0 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-108 du 23/08/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 990,72 €	281 412,72 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles :</i>		
	<i>- montant des crédits surcoûts inflation</i>	7 896,72 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	186 076,00 €	
	<i>Dont total des crédits non reconductibles :</i>		
<i>- montant des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i>	1 959,29 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 346,00 €	
	Reprise de Déficit		

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	266 203,72 €	281 412,72 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles :</i>	9 856,01 €	
	<i>- montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	1 959,29 €	
	<i>- montant des crédits pour surcoûts inflation</i>	7 896,72 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 209,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 23/08/2023, la somme de 7 896,72 € est allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 266 203,72 € pour 14 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 22 183,64 €.

La DGF totale se décline comme suit :

DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 150 937,51 €, soit 12 578,12 € par douzième

DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 115 266,21 €, soit 9 605,51 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 9 856,01 €, sont alloués comme suit pour 2023:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
1 959,29 €	Revalorisation du point d'indice 2ème semestre 2022	0177-010512-13
7 896,72 €	Compensation surcoûts inflation	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 14265 00600 08001580722 96 , détenu par l'entité gestionnaire Le Diaconat Protestant.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 256 347,71 € et est répartie comme suit :

- 145 349,15 € pour les dépenses d'hébergement, soit 12 112,43 € par douzième ;
- 110 998,56 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 9 249,88 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-268

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERÉ PAR L'ASSOCIATION LA SASSON N° SIRET
398 453 464 000 32 N° FINESS 73000 10 54**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2022 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA SASSON ;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par LA SASSON n° SIRET **398 453 464 000 32** N° FINESS **73000 10 54**

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 5 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-205 du 23 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 192 383,00 €	7 209 421,00 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	156 554,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes aux personnels	4 617 038,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 400 000,00 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	57 027,00 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	6 135 542,00 €	7 209 421,00 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	156 554,00 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	57 027,00€	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	730 626,00 €	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	343 253,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 23 août 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés est de 156 554 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 6 135 542,00 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 511 295,16 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 2 454 216,80 €, soit 204 518,06 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 3 681 325,20 €, soit 306 777,10 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 213 581,00 €, sont alloués comme suit pour **2023**:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
57 027,00 €	Revalorisation salariale 2022	0177-010512-13
156 554,00 €	Compensation de l'inflation	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **105548 00012 000471 200 56 74 Banque Savoie Albertville Savoy**, détenu par l'entité gestionnaire la Sasson.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 5 921 961 € et est répartie comme suit :

- 2 368 784,40 € pour les dépenses d'hébergement, soit 197 398,70 € par douzième ;
- 3 553 176, 60 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 296 098,05 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,
La Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Savoie,
Le Directeur Départemental des finances publiques du Rhône
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n°2023 - 291

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERÉ PAR L'ASSOCIATION RENAITRE**

N° SIRET : 788 157 592 00023- N° FINESS : 42 078 4357

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Renaître ; et l'arrêté du 14 avril 2020 fixant sa capacité à 144 places dont 136 places pour l'activité d'hébergement et 8 places valorisées au titre de l'activité d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Renaître N° SIRET : 788 157 592 00023- N° FINESS : 42 078 4357 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-097 du 6 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courant	303 111 €	2 076 368 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 242 999 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	530 258 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 017 494 €	2 076 368 €
	<i>Dont des crédits non reconductibles</i>	78 864 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 874 €	
	Reprise d'Excédent		
Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation			

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 6 juillet 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10).

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 2 017 494 €, pour 144 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 168 124,50 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de 1 026 274,74 €, soit 85 522,89 € par douzième
- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)
Montant total annuel de 877 205,26 €, soit 73 100,43 € par douzième
- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : « accueil de jour » (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)
Montant total annuel de 114 014 €, Soit 9 501.17 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 78 864 €, sont alloués comme suit pour **2023** :

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
16 028 €	Revalorisation du point d'indice 2022	0177-010512-13
10 000 €	Aide exceptionnelle	0177-010512-10
52 836 €	Contexte exceptionnel d'inflation	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **42559 – 10000 – 08003755744 - 18** du CREDIT COOPERATIF, détenu par l'entité gestionnaire l'association RENAITRE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 938 630 € et est répartie comme suit :

- 959 748,02 € pour les dépenses d'hébergement, soit 79 979 € par douzième ;
- 864 867,98 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 72 072,33 € par douzième ;
- 114 014 € pour les autres dépenses, soit 9 501.17 €

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 292

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « NOTRE ABRI »**

**GERE PAR L'ASSOCIATION PHARE EN ROANNAIS
N° SIRET : 311 442 081 00056- N° FINESS : 42 001 035 7**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Notre abri ; et fixant sa capacité à 31 places ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Notre abri géré par l'association Phare en Roannais N° SIRET : 311 442 081 00056- N° FINESS : 42 001 035 7

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-098 du 6 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 286 €	669 436 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	461 076 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 074 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	601 136 €	669 436 €
	<i>Dont des crédits non reconductibles</i>	80 930 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	67 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	800 €	
	Reprise d'Excédent		
Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation			

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 6 juillet 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10).

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 601 136 €, pour 31 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 50 094,66 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 488 607,82 €, soit 40 717,31€ par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 112 528,18 €, soit 9 377,34 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 80 930 €, sont alloués comme suit pour **2023** :

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
5 285 €	Revalorisation du point d'indice 2022	0177-010512-13
11 381 €	Soutien aux établissements en difficulté	0177-010512-10
17 454 €	Aide exceptionnelle	0177-010512-10
46 810 €	Contexte exceptionnel d'inflation	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé le compte bancaire n° **42559 – 10000 – 08025113932-65** du CREDIT COOPERATIF, détenu par l'entité gestionnaire l'association Phare en Roannais.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 520 206 € et est répartie comme suit :

- 414 604,18 € pour les dépenses d'hébergement, soit 34 550,34 € par douzième ;
- 105 601,82 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 8 800,15 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 293

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE SOS VIOLENCES CONJUGALES GERE PAR
L'ASSOCIATION SOS VIOLENCES CONJUGALES 42**

N° SIRET : 348 533 811 00082- N° FINESS : 42 001397

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement SOS violences conjugales 42 fixant sa capacité à 33 places ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOS Violences conjugales géré par l'association SOS Violences conjugales 42 N° SIRET : 348 533 811 00082- N° FINESS : 42 001397

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-099 du 6 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 030 €	541 801 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	368 381 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 390 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	530 801 €	541 801 €
	<i>Dont des crédits non reconductibles</i>	22 077 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000 €	
	Reprise d'Excédent		
Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation			

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 6 juillet 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10).

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 530 801€, pour 33 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 44 233,41 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 308 604,72 €, soit 25 717,06 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 226 196,28 €, soit 18 516,35 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 22 077 €, sont alloués comme suit pour **2023** :

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
4 382 €	Revalorisation du point d'indice 2022	0177-010512-13
7 260 €	Aide exceptionnelle	0177-010512-10
10 435 €	Contexte exceptionnel d'inflation	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **10278 – 07303 – 00057581140 - 33** du CREDIT MUTUEL, détenu par l'entité gestionnaire l'association SOS VIOLENCES CONJUGALES 42.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 508 724 € et est répartie comme suit :

- 291 498,85 € pour les dépenses d'hébergement, soit 24 291,57 € par douzième ;
- 217 225,15 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 18 102,09 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n°2023- 294

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE PAR L'ASSOCIATION FOYER VERS L'AVENIR**

N° SIRET 776 333 734 000 15 N° FINESS 42 078 2047

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Foyer vers l'avenir fixant sa capacité à 75 places dont 73 places pour l'activité d'hébergement et 2 places au titre de l'activité « accompagnement hors les murs » ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Foyer vers l'Avenir N° SIRET 776 333 734 000 15 N° FINESS 42 078 2047

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-100 du 6 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 421 €	1 312 164 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	883 598 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	260 145 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 251 964 €	1 312 164 €
	<i>Dont des crédits non reconductibles</i>	38 514 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 300 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 900 €	
	Reprise d'Excédent		
Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation			

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 6 juillet 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10).

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 251 964 €, 73 places d'hébergement et 2 d'accompagnement hors les murs.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 104 580,33 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 767 517,19 €, soit 63 959,76 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 440 012,81 €, soit 36 667,73 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : « accompagnement hors les murs » (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 44 434 €, Soit 3 702,83 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 38 514 €, sont alloués comme suit pour **2023** :

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
10 643 €	Revalorisation du point d'indice 2022	0177-010512-13
27 871 €	Contexte exceptionnel d'inflation	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire de la Caisse d'Epargne LDA n° 14265 – 00600-01440138384 - 31, détenu par l'association Foyer vers l'Avenir.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 213 450 € et est répartie comme suit :

- 436 186,95 € pour les dépenses d'hébergement, soit 36 348,91 € par douzième ;
- 733 215,05 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 61 101,25 € par douzième ;
- 44 048 € pour les autres dépenses, soit 3 670,66 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 295

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERÉ PAR L'ASSOCIATION ANEF**

N° SIRET 501 382 964 00069 N° FINESS 42 0783706

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ANEF fixant sa capacité à 27 places ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Anef n° SIRET 501 382 964 00069 N° FINESS 42 0783706

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-101 du 6 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 000 €	431 437 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	247 185 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 252 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	417 437 €	431 437 €
	<i>Dont des crédits non reconductibles</i>	8 000 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'Excédent		
Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation			

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 6 juillet 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **417 437 €**, pour 26 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 34 786,41 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 271 021,86 €, soit 22 585,15 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 146 415,14 €, soit 12 201,26 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 8 000 €, sont alloués comme suit pour **2023**:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
3 000 €	Revalorisation du point d'indice 2022	0177-010512-13
5 000 €	Contexte exceptionnel d'inflation	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Crédit Coopératif n° **42559-00017-21029895408-06** détenu par l'association ANEF.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 409 437 € et est répartie comme suit :

- 264 086,86 € pour les dépenses d'hébergement, soit 22 007,23 € par douzième ;
- 145 350,14 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 12 112,51 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n°2023- 296

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERÉ PAR L'ASSOCIATION ASILE DE NUIT**

N° SIRET 776 398 901 00012 N° FINESS 42 0011819

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Asile de Nuit fixant sa capacité à **13 places** ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Asile de Nuit n° SIRET 776 398 901 00012 N° FINESS 42 0011819 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-102 du 6 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 586 €	235 100 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	154 522 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 992 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	218 300 €	235 100 €
	<i>Dont des crédits non reconductibles</i>	12 361 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 650 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	150 €	
	Reprise d'Excédent		
Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation			

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 6 juillet 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10).

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 218 300 €, pour 13 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 18 191,66 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 125 941,10 €, soit 10 495,09 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 92 358,90 €, soit 7 696,57 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 12 361 €, sont alloués comme suit pour **2023**:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
1 761 €	Revalorisation du point d'indice 2022	0177-010512-13
5 600 €	Aide exceptionnelle	0177-010512-10
5 000 €	Contexte exceptionnel d'inflation	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire de la Caisse d'Epargne LDA St Etienne n° **14265-00600-08776177959-40**, détenu par l'association Asile de Nuit.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 205 939 € et est répartie comme suit :

- 116 767,41 € pour les dépenses d'hébergement, soit 9 730,61 € par douzième ;
- 89 171,59 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 7 430,96 € par douzième

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 297

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE CAPUCINE GERE PAR L'ASSOCIATION ACARS**

N° SIRET 309 869 048 00038 N° FINESS 42 0783961

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ACARS fixant sa capacité à 67 places ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Capucine géré par l'association Acars n° SIRET 309 869 048 00038 N° FINESS 42 0783961

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-103 du 6 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courant	190 168 €	1 297 461 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	883 210 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	224 083 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 253 817 €	1 297 461 €
	<i>Dont des crédits non reconductibles</i>	76 948 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 147 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 497 €	
	Reprise d'Excédent		
Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation			

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 6 juillet 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **1 253 817 €**, pour 67 places d'hébergement ;

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 104 484,75 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 595 694,04 €, soit 49 641,17 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 658 122,96 €, soit 54 843,58 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 76 948 €, sont alloués comme suit pour **2023**:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
11 780 €	Revalorisation du point d'indice 2022	0177-010512-13
25 600 €	Aide exceptionnelle	0177-010512-10
39 568 €	Contexte exceptionnel d'inflation	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire du crédit mutuel St Etienne Hôtel de ville n° **10278 – 07303 – 00050168440 - 10**, détenu par l'entité gestionnaire l'association **ACARS**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 176 869 € et est répartie comme suit :

- 539 006 € pour les dépenses d'hébergement, soit 44 917,16 € par douzième ;
- 637 863 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 57 321,91 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 298

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE OLIVIER-ARCADES GERE PAR L'ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT N° SIRET 779 469 691 00108 N° FINESS 260004734

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Olivier-Arcades et fixant sa capacité à 26 places ;

Vu l'arrêté 2023-134 du 23 Août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale OLIVIER ARCADES géré par L'ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT N° SIRET 779 469 691 00108 N° FINESS 260004734

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2023-134 du 23 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont total des crédits non reconductibles <ul style="list-style-type: none">dont montant Crédits Non Reconductibles liés à l'inflation	44 000,00 € 8 500,00 € 8 500,00 €	450 901,37 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont total des crédits non reconductibles <ul style="list-style-type: none">dont montant total CNR liés à la revalorisation du point d'indice 20	273 016,00 € 3 832,00 € 3 832,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 631,00 €	
	Reprise de Déficit	14 254.37 €	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	394 347,37 €	450 901,37 €
	<i>dont base dotation globale de financement</i>	367 761,00 €	
	<i>dont CNR revalorisation indice 2022</i>	3 832,00 €	
	<i>dont CNR « soutien CHRS en difficulté »</i>	14 254,37 €	
	<i>dont CNR liés à l'inflation</i>	8 500,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 554,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 23 août 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation s'élève à 8 500,00 euros.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 394 347,37 €, pour 26 places.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 32 862,28 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 169 363,35 €, soit 14 113,61 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 224 984,02 €, soit 18 748,66 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 26 586,37 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2022	3 832,00 €	Revalorisation point indice 2022	0177-010512-13
2023	14 254,37 €	« soutien CHRS en difficulté »-Reprise déficit 2021	0177-010512-13
2023	8 500,00 €	Compensation du coût de l'inflation	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Coopératif au nom du Diaconat Protestant CHRS Olivier, code établissement 42559, code guichet 10000, n° de compte 08004112119, clé 27

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 367 761,00 € et est répartie comme suit :

- 153 322,97 € pour les dépenses d'hébergement, soit 12 776,91 € par douzième ;
- 214 438,03 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 17 869,83 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 299

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ENTRAIDE MONTELMAR LE TEIL INSERTION GERE PAR L'ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT N° SIRET 779 469 691 00231 N° FINESS 260007653

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Entraide Montélimar Le Teil Insertion et fixant sa capacité à 29 places ;

Vu l'arrêté 2023-137 du 23 août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ENTRAIDE MONTELMAR LE TEIL INSERTION GERE PAR L'ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT N° SIRET 779 469 691 00231 N° FINESS 260007653

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-137 du 23 08 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont total des crédits non reconductibles • dont montant Crédits Non Reconductibles liés à l'inflation	62 459,00 € 7 500,00 € 7 500,00 €	505 197,97 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont total des crédits non reconductibles • dont montant des CNR liés à la revalorisation du point d'indice 20	301 558,00 € 4 123,00 € 4 123,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont total des crédits non reconductibles • dont montant Crédits Non Reconductibles liés à l'inflation	140 837,00 € 7 500,00 € 7 500,00 €	
	Reprise de Déficit	343,97 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>dont base dotation globale de financement</i> <i>dont CNR revalorisation indice 2022</i> <i>dont CNR « soutien CHRS en difficultés »</i> <i>dont CNR liés à l'inflation</i>	449 163,97 € 429 697,00 € 4 123,00 € 343,97 € 15 000,00 €	505 197,97 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 034,00 €	

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 23 août 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation s'élève à 15 000 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 449 163,97 € pour 29 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 37 430,33 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 148 047,00 €, soit 12 337,25 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 301 116,97 €, soit 25 093,08 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 19 466,97 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2022	4 123,00 €	Revalorisation point indice 2022	0177-010512-13
2023	343,97 €	« Soutien aux CHRS en difficulté » - Reprise de déficit 2021	0177-010512-13
2023	15 000,00€	Compensation du coût de l'inflation	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert à la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche au nom du Diaconat Protestant CHRSI EMLT, code établissement 14265, code guichet 00600, numéro de compte 08001580621, clé 11.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 429 697,00 € et est répartie comme suit :

- 131 678,12 € pour les dépenses d'hébergement, soit 10 973,17 € par douzième ;
- 298 018,88 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 24 834,90 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 300

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA TRAME GERE PAR ANEF VALLEE DU RHONE
N° SIRET 501 835 193 00126 N° FINESS 260006903**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA TRAME et fixant sa capacité à 25 places ;

Vu l'arrêté 2023-138 du 23 août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA TRAME géré par ANEF VALLEE DU RHONE n° Siret 501 835 193 00126 N° Finess 260006903

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-138 du 23 08 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont total des crédits non reconductibles • <i>dont montant Crédits Non Reconductibles liés à l'inflation</i>	34 500,00 € 8 500,00 € 8 500,00 €	433 126,33 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont total des crédits non reconductibles • <i>dont montant des CNR liés à la revalorisation du point d'indice 2022</i>	280 892,90 € 3 626,00 € 3 626,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 510,00 €	
	Reprise de Déficit	1 223,43 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>dont base dotation globale de financement</i> <i>dont CNR revalorisation indice 2022</i> <i>dont CNR « soutien CHRS en difficulté »</i> <i>dont CNR liés à l'inflation</i>	394 526,33 € 381 176,90 € 3 626,00 € 1 223,43 € 8 500,00 €	433 126,33 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 600,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 23 août 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation s'élève à 8 500,00 euros.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 394 526,33 € pour 25 places.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 32 877,19 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 143 019,72 €, soit 11 918,31 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 251 506,61 €, soit 20 958,88 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 13 349,43 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2022	3 626,00 €	Revalorisation du point d'indice	0177-010512-13
2023	1 223,43 €	« Soutien aux CHRS en difficulté » - Reprise de déficit	0177-010512-13
2023	8 500,00 €	Compensation du coût de l'inflation	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Mutuel au nom de ANEF Vallée du Rhône – CHRIS La Trame, code établissement 10278, code guichet 08903, compte n° 00020488402, clé 97.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 381 176,90 € et est répartie comme suit :

- 132 829,82 € pour les dépenses d'hébergement, soit 11 069,15 € par douzième ;
- 248 347,08 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 20 695,59 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 301

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE OASIS GERE PAR L'ASSOCIATION OASIS N° SIRET
414 078 691 00022 N° FINESS 260017371**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21/09/2007 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement OASIS et l'arrêté du 28/02/2014 fixant sa capacité à 17 places ;

Vu l'arrêté 2023-142 du 23 août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale OASIS géré par l'association OASIS N° SIRET 414 078 691 00022 N° FINESS 260017371

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-142 du 23 08 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont total des crédits non reconductibles <ul style="list-style-type: none"> • dont CNR Soutien à l'activité • dont CNR liés à l'inflation 	71 781,00 € 27 000,00 € 7 000,00 € 20 000,00 €	450 063,07 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont total des crédits non reconductibles <ul style="list-style-type: none"> • dont montant des CNR liés à la revalorisation du point d'indice 2022 	289 525,66 € 3 910,00€ 3 910,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont total des crédits non reconductibles <ul style="list-style-type: none"> • dont CNR Soutien à l'activité • dont CNR liés à l'inflation 	54 936,14 € 28 148,43 € 8 148,43 € 20 000,00 €	
	Reprise de Déficit	33 820,27 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont base dotation globale de financement Dont CNR revalorisation indice 2022 Dont CNR soutien à l'activité Dont CNR « soutien CHRS en difficulté » dont CNR liés à l'inflation	396 892,30 € 304 013,60 € 3 910 € 15 148,43 € 33 820,27 € 40 000,00 €	450 063,07 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 616,16 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 554,61 €	

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 23 août 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation s'élève à 40 000 euros.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 396 892,30 €, pour 17 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 33 074,35 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 147 633,00 €, soit 12 302,75 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 249 259,30 €, soit 20 771,60 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 92 878,70 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2022	3 910,00 €	Revalorisation point d'indice 2022	0177-010512-13
2023	15 148,43 €	CNR soutien à l'activité	0177-010512-13
2023	33 820,27 €	« Soutien aux CHRS en difficulté » - Reprise de déficit 2021	0177-010512-13
2023	40 000,00 €	Compensation du coût de l'inflation	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit mutuel au nom de l'association OASIS code établissement 10278, code guichet 08921, n° de compte 00075039840, clé 33.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 304 013,60 € et est répartie comme suit :

- 91 690,50 € pour les dépenses d'hébergement, soit 7 640,87 € par douzième ;
- 212 323,10 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 17 693,59 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 302

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ENTRAIDE MONTELMAR LE TEIL URGENCE (CHRSU EMLT) GERE PAR L'ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT N° SIRET 779 469 691 00298 N° FINESS 0260019617

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Entraide Montélimar Le Teil Urgence (EMLT U) et fixant sa capacité à 26 places ;

Vu l'arrêté n° 2023-143 du 23 août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ENTRAIDE MONTELMAR LE TEIL URGENCE (CHRSU EMLT) géré par l'association DIACONAT PROTESTANT N° SIRET 779 469 691 00298 N° FINESS 0260019617

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-143 du 23 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont total des crédits non reconductibles • dont montant Crédits Non Reconductibles liés à l'inflation	62 220,00 € 8 627,00 € 8 627,00 €	469 790,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont total des crédits non reconductibles • dont montant total des CNR liés à la revalorisation du point d'indice 2022	326 702,40 € 3 768,00 € 3 768,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 868,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	438 105,40 €	469 790,40 €
	dont base dotation globale de financement	425 710,40 €	
	dont CNR revalorisation indice 2022	3 768,00 €	
	dont CNR liés à l'inflation	8 627,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 685,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 23 08 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation s'élève à 8 627 euros.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 438 105,40 €, pour 26 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 36 508,78 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 190 032,00 €, soit 15 836 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 248 073,40 €, soit 20 672,78 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 12 395,00 €, sont alloués comme suit :

	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2022	3 768,00 €	Revalorisation point d'indice 2022	0177-010512-13
2023	8 627,00 €	Compensation du coût de l'inflation	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert à la Caisse d'Epargne Loire Drome Ardèche au nom du Diaconat protestant CHRSU EMLT, code établissement 14265, code guichet 00600, n° de compte 08001580722 clé 96.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 425 710,40 € et est répartie comme suit :

- 179 813,46 € pour les dépenses d'hébergement, soit 14 984,45 € par douzième ;
- 245 896,94 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 20 491,41 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n°2023- 303

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE SAINT DIDIER GERÉ PAR GCS ETAPE-DIACONAT-ANAIS (EDA) N° SIRET 809 594 740 00015 N° FINESS 260015797

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement SAINT DIDIER et fixant sa capacité à 31 places ;

Vu l'arrêté 2023-144 du 23 août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAINT DIDIER géré par GCS ETAPE-DIACONAT-ANAI (EDA) N° SIRET 809 594 740 00015 N° FINESS 260015797

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2023-144 du 23 08 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 865,30 €	677 484,79 €
	dont total des crédits non reconductibles	29 384,30 €	
	• dont CNR Soutien à l'alimentation	9 384,30 €	
	• dont CNR liés à l'inflation	20 000,00 €	
Reprise de Déficit 2022	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	431 960,40 €	677 484,79 €
	dont total des crédits non reconductibles	6 388,00 €	
	• dont montant des CNR liés à la revalorisation du point d'indice 2022	6 388,00 €	
Reprise de Déficit 2022	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 658,00 €	677 484,79 €
	dont total des crédits non reconductibles	20 000,00 €	
	• dont CNR liés à l'inflation	20 000,00 €	
Recettes	Reprise de Déficit 2022	7 001,09 €	677 484,79 €
	Groupe I Produits de la tarification	641 484,79 €	
	dont base dotation globale de financement	578 711,40 €	
	dont CNR revalorisation indice 2022	6 388,00 €	
	dont CNR Soutien à l'alimentation	9 384,30 €	
	dont CNR « soutien CHRS en difficulté »	7 001,09 €	
	dont CNR liés à l'inflation	40 000,00 €	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 000,00 €		
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 23 août 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation s'élève à 40 000 euros.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 641 484,79 € pour 31 places.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 53 457,06 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 288 384,38 €, soit 24 032,03 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 353 100,41 €, soit 29 425,03 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 62 773,39 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2022	6 388,00 €	Revalorisation point d'indice 2022	0177-010512-13
2023	7 001,09 €	« Soutien aux CHRS en difficulté » - Reprise de déficit 2021	0177-010512-13
2023	9 384,30 €	Soutien au poste Alimentation	0177-010512-13
2023	40 000,00 €	Compensation du coût de l'inflation	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Coopératif au nom du GCS EDA-CHRS ST DIDIER, code établissement 42559, code guichet 10000, numéro de compte 08011783001, clé 49.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 578 711,40 € et est répartie comme suit :

- 238 980,06 € pour les dépenses d'hébergement, soit 19 915 € par douzième ;
- 339 731,34 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 28310,94 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n°2023- 304

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE SIAO 115 ACCUEIL ET ORIENTATION GERE PAR ANEF VALLEE DU RHONE N° SIRET 501 835 193 00076 N° FINESS 260019096

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement SIAO 115 Accueil et Orientation et fixant sa capacité à 6 places dans la catégorie « Autres activités » ;

Vu l'arrêté 2023-145 du 23 août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SIAO 115 Accueil et Orientation géré par ANEF Vallée du Rhône N° SIRET 501 835 193 00076 N° FINESS 260019096

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2023-145 du 23 08 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	<i>Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	27 450,00 €	742 240,87 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont total des crédits non reconductibles	630 159,87 € 8 601,00 €	
	• <i>dont montant total CNR liés à la revalorisation du point d'indice 2022</i>	8 601,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 631,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	232 617,87 €	742 240,87 €
	<i>dont base dotation globale de financement</i>	209 016,87 €	
	<i>dont CNR revalorisation indice 2022</i>	8 601,00 €	
	<i>dont CNR liés à la compensation des recettes FIPD</i>	15 000 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	484 588,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 035,00 €	
	Excédent 2021 reporté	15 000,00 €	

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 23 08 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation s'élève à 15 000 euros.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS- Autres dépenses (imputation CHORUS : 0177-010512-14)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 232 617,87 €, pour 6 places au titre des autres activités

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 19 384,82 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : soutien et accompagnement social (**imputation CHORUS : 0177-010512-14**)

Montant total annuel de 232 617,87 €, Soit 19 384,82 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 23 601,00 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2022	8 601,00 €	Revalorisation point d'indice 2022	0177- 010512-14
2023	15 000,00 €	compensation des recettes FIPD	0177- 010512-14

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Mutuel au nom de ANEF Drôme SIAO 115 ACCUEIL ORIENTATION, code établissement 10278, code guichet 08903, n° 00020488420, clé 43.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 209 016,60 € et est répartie comme suit :

- 209 016,87 € pour les autres dépenses, soit 17 418,07 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l’économie,
De l’emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n°2023- 305

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

**DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GRENOBLE FRANCE HORIZON GERE
PAR L'ASSOCIATION FRANCE HORIZON**

N° SIRET 775 666 704 00959 N° FINESS 380 013 045

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-013 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement GRENOBLE FRANCE HORIZON ;

Vu l'arrêté n° 2023-216 du 19 septembre 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **GRENOBLE FRANCE HORIZON** géré par l'association **FRANCE HORIZON N° SIRET 775 666 704 00959 N° FINESS 380 013 045**

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 020,22 €	869 811,42 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	17 610,79 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	499 546,44 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	6 960,76 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i>	6 960,76 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	270 244,76 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	16 871,96 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	791 715,86 €	869 811,42 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	41 443,52 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	6 960,76 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	68 095,56 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	10 000,00 €	

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2023-216 du 19 septembre 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du n° 2023-216 du 19 septembre 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) est accordée au titre de la compensation de l'inflation des charges d'exploitation et de structure, ce qui comprend également celles afférentes aux mesures nouvelles nécessaires au développement de l'établissement.

La somme correspondante à ces crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10).

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **791 715,86 €** dont **41 443,51 €** de crédits non reconductibles pour 73 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire reconductible égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **62 522,70 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de **414 953,13 €**,

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de **376 762,73 €**,

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **41 443,51 €**, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)
2022	6 960,76 €	Revalorisation du point d'indice (6 mois) 0177-010512-13
2023	34 482,75 €	Inflation 0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08006909254 de la Caisse d'Épargne Ile de France au nom de CHRS GRENOBLE FRANCE HORIZON.**

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **750 272,35 €** et est répartie comme suit :

- **423 153,61 €** pour les dépenses d'hébergement, soit **35 262,80 €** par douzième ;
- **327 118,74 €** pour les dépenses d'accompagnement, soit **27 259,90 €** par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n°2023 - 306

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

**DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ENTRAIDE PIERRE VALDO ISÈRE GERE
PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO**

N° SIRET 43980837900093 N° FINESS 380 782 284

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-015 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement **LA RELEVE**;

Vu l'arrêté n°38-2021-01-26-003 du 26 janvier 2021 portant transfert d'autorisation de gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) à l'Association **ENTRAIDE PIERRE VALDO** ;

Vu l'arrêté n° 2023-218 du 19 septembre 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **ENTRAIDE PIERRE VALDO ISÈRE** géré par l'association **ENTRAIDE PIERRE VALDO N° SIRET 43980837900093 N° FINESS 380 782 284**

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2023-218 du 19 septembre 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 811,77 €	548 055,11 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	8 711,77 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	284 110,44 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	2 702,67 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i>	2 702,67 €	
Recettes	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	209 132,90 €	548 055,11 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	473 543,00 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	11 414,44 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	2 702,67 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 500,00 €	548 055,11 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	32 012,11 €	

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du n° 2023-218 du 19 septembre 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) est accordée au regard du déficit conjoncturel du CHRS insertion ainsi qu'au titre de la compensation de l'inflation des charges d'exploitation et de structure.

La somme correspondante à ces crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10).

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 473 543,00 € dont 11 414,44 € de crédits non reconductibles (CNR) pour 40 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 38 510,72 €.

La DGF totale se décline comme suit :

DGF « CHRS – dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 285 117,00 €,

DGF « CHRS – dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 188 426,00 €,

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 11 414,44 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)
2022	2 702,67€	Revalorisation du point d'indice (6 mois) - 0177-010512-13
2023	8 711,77 €	Inflation 0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 00020162102 du Crédit Mutuel CCM GRENOBLE CENTRE ouvert au nom de ENTRAIDE PIERRE VALDO.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 462 128,56 € et est répartie comme suit :

- 301 769,95 € pour les dépenses d'hébergement, soit 25 147,50 € par douzième ;
- 160 358,61 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 13 363,22 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 307

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE LA ROSERAIE GÉRÉ PAR

L'ASSOCIATION LES ATELIERS DE L'AUTONOMIE (ADLA) N° SIRET 305 363 749 00030

N° FINESS 380 785 907

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-016 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement **LA ROSERAIE** ;

Vu l'arrêté n° 2023-219 du 19 septembre 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **LA ROSERAIE** géré par l'association **LES ATELIERS DE L'AUTONOMIE N° SIRET 305 363 749 00030 N° FINESS 380 785 907** ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2023-219 du 19 septembre 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 444,77 €	794 603,27 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	10 791,77 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	568 786,61 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	7 016,53 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i>	7 016,53 €	
Recettes	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 371,89 €	794 603,27 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	42 179,89 €	
	Reprise de Déficit	0	
	Groupe I Produits de la tarification	632 245,03 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	59 988,19 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	7 016,53 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	156 169,51 €	794 603,27 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	6 180,73 €	

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du n° 2023-219 du 19 septembre 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) est accordée au titre de la compensation de l'inflation des charges d'exploitation et de structure ce qui comprend également les charges afférentes aux mesures nouvelles nécessaires au développement de l'établissement.

La somme correspondante à ces crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10).

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 632 245,03 € dont 59 988,19 € de crédits non reconductibles (CNR), pour 32 places d'hébergement et 12 activités hors hébergement le cas échéant.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire reconductible égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 47 688,07 €.

La DGF totale se décline comme suit :

DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 337 270,70 € ;

DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 192 060,34 €,

DGF « **CHRS – autres dépenses** » : *Atelier d'Adaptation à la Vie Active* (imputation CHORUS : 0177-010512-14)

Montant total annuel de 102 913,99 €,

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 59 988,19 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)
2022	5 853,82 €	Revalorisation du point d'indice (6 mois) - 0177-010512-13
2022	1 162,71	Revalorisation du point d'indice (6 mois) - 0177-010512-14
2023	52 971,66 €	Inflation 0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 57087555000 du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes ouvert au nom de ADLA LA ROSERAIE. .

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 572 256,84 € et est répartie comme suit :

- 294 536,48 € pour les dépenses d'hébergement, soit 24 544,71 € par douzième ;
- 175 969,08 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 14 664,09 € par douzième ;
- 101 751,28 € pour les autres dépenses, soit 8 479,27 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 308

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE ALFA3A CHRS ACCUEIL GÉRÉ PAR

L'ASSOCIATION ALFA3A N° SIRET 77554402602100 N° FINESS 380784454

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°38-2019-06-27-002 du 27 juin 2019 portant transfert d'autorisation de gestion du CHRS L'Accueil à l'association ALFA 3A, située à AMBERIEU en BUGEY (01500) ;

Vu l'arrêté n° 2023-220 du 19 septembre 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **ALFA3A CHRS ACCUEIL** géré par l'association **ALFA 3A N° SIRET 77554402602100 N° FINESS 380784454**.

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2026-220 du 19 septembre 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 653,99 €	622 656,92 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	14 307,69 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	327 771,93 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	3 198,04 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i>	3 198,04 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	209 231,00 €	
<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €		
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	560 402,92 €	622 656,92 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	17 505,73 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	3 198,04 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 300,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	43 954,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €	

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du n° 2023-220 du 19 septembre 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) est accordée au regard des déficits conjoncturels des CHRS insertion et urgence ainsi qu'au titre de la compensation de l'inflation des charges d'exploitation et de structure.

La somme correspondante à ces crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10).

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 560 402,92 € dont 17 505,73 € de crédits non reconductibles pour 38 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire reconductible égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **45 241,43 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

DGF « CHRS – dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 339 486,78 €,

DGF « CHRS – dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 220 916,14 €,

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 17 505,73 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)
2022	3 198,04 €	Revalorisation du point d'indice (6 mois) - 0177-010512-13
2023	14 307,69 €	Inflation 0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **00531355000 du Crédit Agricole Centre Est ouvert au nom de l'ASSOCIATION ALFA3A.**

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 542 897,19 € et est répartie comme suit :

- 318 137,75 € pour les dépenses d'hébergement, soit 26 511,48 € par douzième ;
- 224 759,44 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 18 729,95 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n°2023- 309

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LE COTENTIN GERE PAR
L'ASSOCIATION AJHIRALP N° SIRET 751 700 782 00038 N° FINESS 380 781 559**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-018 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement **LE COTENTIN** ;

Vu l'arrêté n° 2023-222 du 19 septembre 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **LE COTENTIN** géré par l'association **AJHIRALP N° SIRET 751 700 782 00038 N° FINESS 380 781 559**.

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2023-222 du 19 septembre 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	343 070,00 €	1 710 149,45 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	991 423,01 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	25 060,79 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i>	25 060,79 €	
Recettes	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	375 656,44 €	1 710 149,45 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	101 843,95 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	1 319 968,64 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	126 904,74 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	25 060,79 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	345 902,85 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 193,05 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	21 084,91 €	

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du n° 2023-222 du 19 septembre 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) est accordée au regard des déficits chroniques constatés sur le CHRS insertion ainsi qu'au titre de la compensation de l'inflation des charges d'exploitation et de structure ce qui comprend également les charges afférentes aux mesures nouvelles nécessaires au développement de l'établissement.

La somme correspondante à ces crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10).

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **1 319 968,64 €** dont **126 904,74 €** de crédits non reconductibles pour 75 places d'hébergement et 45 activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire reconductible égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **99 422,00 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

DGF « CHRS – dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 741 925,91 € ;

DGF « CHRS – dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 407 813,86 € ;

DGF « CHRS – autres dépenses » : Atelier d'Adaptation à la Vie Active (imputation CHORUS : 0177-010512-14)

Montant total annuel de 170 228,87 €,

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **126 904,74 €**, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)
2022	10 855,02 €	Revalorisation du point d'indice (6 mois) - 0177-010512-13
2022	2 830,93 €	Revalorisation du point d'indice (6 mois) - 0177-010512-14
2023	24 966,51 €	Enveloppe exceptionnelle CHRS en difficulté - 0177-010512-10
2023	11 374,84 €	Enveloppe exceptionnelle CHRS en difficulté - 0177-010512-13
2023	76 877,44 €	Inflation 0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08013160094** du **Crédit Coopératif Mistral ouvert au nom de AJHIRALP**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 193 063,90 € et est répartie comme suit :

- 704 632,51 € pour les dépenses d'hébergement, soit 58 719,38 € par douzième ;
- 321 033,45 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 26 752,79 € par douzième ;
- 167 397,94 € pour les autres dépenses, soit 13 949,83 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n°2023- 310

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LE RELAIS OZANAM GERE PAR
L'ASSOCIATION LE RELAIS OZANAM

N° SIRET 344 705 504 00068

N° FINESS 380 782 268

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-019 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LE RELAIS OZANAM et l'arrêté n°38-2018-03-23-005 du 23/03/2018 fixant sa capacité à 175 places.

Vu l'arrêté n° 2023-223 du 19 septembre 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **LE RELAIS OZANAM** géré par l'association **LE RELAIS OZANAM N° SIRET 344 705 504 00068 N° FINESS 380 782 268**.

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2023-223 du 19 septembre 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	354 032,66 €	2 730 827,48 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	58 530,66 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 781 795,82 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	19 847,35 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i>	19 847,35 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	594 999,00 €	
<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €		
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 292 525,50 €	2 730 827,48 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	78 378,01 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	19 847,35 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	387 444,63 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	50 857,35 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €		

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du n° 2023-223 du 19 septembre 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation des charges d'exploitation.

La somme correspondante à ces crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10).

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **2 292 525,50 €** dont **78 378,01 €** de crédits non reconductibles pour 175 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire reconductible égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **184 512,29 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de **1 167 201,9 €**,

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de **1 125 323,60 €**,

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **78 378,01 €**, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)
2022	19 847,35 €	Revalorisation du point d'indice (6 mois) 0177-010512-13
2023	58 530,66 €	Inflation 0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08002751287** du **Crédit Coopératif ouvert au nom de LE RELAIS OZANAM**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **2 214 147,49 €** et est répartie comme suit :

- **1 370 557,30 €** pour les dépenses d'hébergement, soit **114 213,11 €** par douzième ;
- **843 590,19 €** pour les dépenses d'accompagnement, soit **70 299,18 €** par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 311

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE L'OISEAU BLEU GERE PAR
L'ASSOCIATION L'OISEAU BLEU**

N° SIRET 779 515 865 00029 N° FINESS 380 782 292

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-020 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement L'OISEAU BLEU ;

Vu l'arrêté n° 2023-224 du 19 septembre 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **L'OISEAU BLEU** géré par l'association **L'OISEAU BLEU N° SIRET 779 515 865 00029 N° FINESS 380 782 292**

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2023-224 du 19 septembre 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 680,44 €	1 861 171,14 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	38 424,44 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 173 849,96 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	22 531,47 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i>	15 433,28 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	499 640,74 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	29 534,42 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 521 878,14 €	1 861 171,14 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	90 490,33 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	15 433,28 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	328 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 293,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €	

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du n° 2023-224 du 19 septembre 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) est accordée au regard des déficits chroniques constatés sur ces dispositifs ainsi qu'au titre de la compensation de l'inflation des charges d'exploitation et de structure ce qui comprend également les charges afférentes aux mesures nouvelles nécessaires au développement de ceux-ci.

La somme correspondante à ces crédits non reconductibles est imputée sur les lignes suivantes : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10 et 0177-010512-14).

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **1 521 878,14 €** dont **90 490,33 €** de crédits non reconductibles pour 112 places d'hébergement et 26 places de crèche.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire reconductible égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **119 282,32 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

DGF CHRS – dépenses d'hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de **742 206,78 €**

DGF CHRS – dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de **573 153,30 €**

DGF CHRS – autres dépenses : crèche (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de **206 518,06 €**

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **90 490,33 €**, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)
2022	12 257,51 €	Revalorisation du point d'indice (6 mois) - 0177-010512-13
2022	3 175,77 €	Revalorisation du point d'indice (6 mois) - 0177-010512-14
2023	10 214,46 €	Enveloppe exceptionnelle CHRS en difficulté - 0177-010512-10
2023	7 098,19 €	Enveloppe exceptionnelle CHRS en difficulté - 0177-010512-13
2023	2 448,00 €	Enveloppe exceptionnelle CHRS en difficulté - 0177-010512-14
2023	33 582,57 €	Inflation 0177-010512-10
2023	21 713,83€	Inflation 0177-010512-14

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08012103909 de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes ouvert au nom de L'OISEAU BLEU.**

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à **1 431 387,81 €** et est répartie comme suit :

- **740 054,54 €** pour les dépenses d'hébergement, soit **61 671,21 €** par douzième ;
- **512 152,81 €** pour les dépenses d'accompagnement, soit **42 679,40 €** par douzième ;
- **179 180,46 €** pour les autres dépenses, soit **14 931,71€ par douzième.**

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 312

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ODTI GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ODTI
N° SIRET 779 559 673 00032 N° FINESS 380 785 857**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°38-2017-04-06-004 du 06/04/2017 portant modification du renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ODTI géré par l'association ODTI ;

Vu l'arrêté n° 2023-226 du 19 septembre 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **ODTI GERE** par l'association **ODTI N° SIRET 779 559 673 00032 N° FINESS 380 785 857**

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2023-226 du 19 septembre 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 689,36 €	345 626,94 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	6 739,36 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	200 086,58 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	3 047,16 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i>	3 047,16 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 851,00 €	
<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €		
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	263 966,94 €	345 626,94 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	9 786,52 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	3 047,16 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	81 300,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	360,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €	

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du n° 2023-226 du 19 septembre 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) est accordée au regard du déficit conjoncturel du CHRS insertion ainsi qu'au titre de la compensation de l'inflation des charges d'exploitation et de structure.

La somme correspondante à ces crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10).

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 263 966,94 € dont 9 786,52 € de crédits non reconductibles pour 20 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire reconductible égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **21 181,70 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

DGF « CHRS – dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 156 711,76 € ;

DGF « CHRS – dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 107 255,18 €,

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 9 786,52 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)
2022	3 047,16 €	Revalorisation du point d'indice (6 mois) - 0177-010512-13
2023	6 739,36 €	Inflation 0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08011833016** du **Crédit Coopératif Mistral ouvert au nom de ODTI**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 254 180,42 € et est répartie comme suit :

- 144 882,84 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 12 073,57 € par douzième ;
- 109 297,58 € pour les dépenses d'hébergement, soit 9 108,13 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 313

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE OZANAM GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION
OZANAM N° SIRET 775 595 937 00027 N° FINESS 380 782 250**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-023 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement **OZANAM** ;

Vu l'arrêté n° 2023-227 du 19 septembre 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **OZANAM** géré par l'association **OZANAM N° SIRET 775 595 937 00027 N° FINESS 380 782 250**

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2023-227 du 19 septembre 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 118,50 €	1 399 626,93 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	13 520,08 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	833 875,43 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	7 684,27 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i>	7 684,27 €	
Recettes	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	390 633,00 €	1 399 626,93 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	679 066,93 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	21 204,35 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	7 684,27 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	717 560,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 000,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €	

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du n° 2023-227 du 19 septembre 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) est accordée au regard du déficit conjoncturel du CHRS insertion ainsi qu'au titre de la compensation de l'inflation des charges d'exploitation et de structure.

La somme correspondante à ces crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10).

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 679 066,93 € dont 21 204,35 € de crédits non reconductibles pour 33 places d'hébergement et 40 activités hors hébergement

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire reconductible égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **54 821,89 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

DGF « CHRS – dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 307 840,02 €,

DGF « CHRS – dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 221 713,68 €,

DGF « CHRS – autres dépenses » : Atelier d'Adaptation à la Vie Active (imputation CHORUS : 0177-010512-14)

Montant total annuel de 149 513,23 €,

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 21 204,35 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)
2022	2 777,48 €	Revalorisation du point d'indice (6 mois) - 0177-010512-13
2022	4 906,79 €	Revalorisation du point d'indice (6 mois) - 0177-010512-14
2023	13 520,08 €	Inflation 0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 08002617814 du Crédit Coopératif ouvert au nom de CHRS OZANAM.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 657 862,58 € et est répartie comme suit :

- 369 031,16 € pour les dépenses d'hébergement, soit 30 752,60 € par douzième ;
- 144 224,98 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 12 018,75 € par douzième ;
- 144 606,44 € pour les autres dépenses, soit 12 050,54 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 314

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE SOLID'ACTION GERE PAR

L'ASSOCIATION SOLID'ACTION N° SIRET 445 113 855 00024 N° FINESS 380 013 169

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°2007-08580 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement **SOLID'ACTION** et l'arrêté du 01/06/2017 fixant sa capacité à 22 places d'hébergement et 6 places d'atelier ;

Vu l'arrêté n° 2023-228 du 19 septembre 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **SOLID'ACTION** géré par l'association **SOLID'ACTION N° SIRET 445 113 855 00024 N° FINESS 380 013 169** ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2023-228 du 19 septembre 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 617,99 €	575 008,38 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	8 294,99 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	376 220,48 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	31 063,09 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i>	31 963,09 €	
Recettes	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	137 669,91 €	575 008,38 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	43 205,31 €	
	Reprise de Déficit	1500	
	Groupe I Produits de la tarification	430 344,38 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	82 563,39 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	31 063,09 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	144 664,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €	

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du n° 2023-228 du 19 septembre 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) est accordée au regard des déficits chroniques constatés sur le CHRS insertion ainsi qu'au titre de la compensation de l'inflation des charges d'exploitation et de structure ce qui comprend également les charges afférentes aux mesures nouvelles nécessaires au développement de l'établissement.

La somme correspondante à ces crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10).

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 430 344,38 € dont **82 563,39 €** de crédits non reconductibles (CNR), pour 22 places d'hébergement et 6 activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire reconductible égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 28 981,75 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de 202 306,69 € ;
- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)
Montant total annuel de 156 334,67 € ;
- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : *Atelier d'Adaptation à la Vie Active* (imputation CHORUS : 0177-010512-14)
Montant total annuel de 71 703,02€.

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **82 563,39 €**, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)
2022	2 779,67 €	Revalorisation du point d'indice (6 mois) - 0177-010512-13
2022	1 354,82 €	Revalorisation du point d'indice (6 mois) - 0177-010512-14
2023	9 461,40 €	Enveloppe exceptionnelle CHRS en difficulté - 0177-010512-10
2023	26 928,60 €	Enveloppe exceptionnelle CHRS en difficulté - 0177-010512-13
2023	42 038,90 €	Inflation 0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08003568111 du Crédit Coopératif Mistral ouvert au nom de SOLID'ACTION.**

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 347 780,99 € et est répartie comme suit :

- 72 132,53 € pour les dépenses d'hébergement, soit 6 011,04 € par douzième ;
- 205 300,26 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 17 108,36 € par douzième ;
- 70 348,20 € pour les autres dépenses, soit 5 862,35 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète
Pour la Directrice régionale et par délégation
Le Directeur régional délégué de la DREETS
Auvergne Rhône-Alpes

Pierre BARRUEL



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 315

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

**DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE SOLIDARITÉ FEMMES MILENA GERE
PAR LA FONDATION GEORGES BOISSEL**

N° SIRET 301 012 365 00153 N° FINESS 380 803 981

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-024 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement SOLIDARITE FEMMES MILENA ;

Vu l'arrêté n°38-2017-07-12-004 du 12/07/2017 fixant la capacité de l'établissement SOLIDARITE FEMMES MILENA à 45 places ;

Vu l'arrêté n° 2023-229 du 19 septembre 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **SOLIDARITE FEMMES MILENA** géré par **LA FONDATION GEORGES BOISSEL N° SIRET 301 012 365 00153 N° FINESS 380 803 981**

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-229 du 19 septembre 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 096,29 €	1 003 643,40 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	23 174,29 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	549 626,00 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	6 011,96 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i>	6 011,96 €	
Recettes	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	348 921,11 €	1 003 643,40 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	585 705,40 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	29 186,25 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	6 011,96 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	89 435,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	328 503,00 €		
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €	

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du n° 2023-229 du 19 septembre 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) est accordée au regard des déficits constatés ainsi qu'au titre de la compensation de l'inflation des charges d'exploitation et de structure

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10).

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **585 705,40 €**, dont **29 186,25 €** de crédits non reconductibles pour 45 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire reconductible égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **46 376,60 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

DGF CHRS – dépenses d'hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de **296 369,20 €**

DGF CHRS – dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de **289 336,20 €**

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **29 186,25 €**, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)
2022	6 011,96 €	Revalorisation du point d'indice (6 mois)- 0177-010512-13
2023	23 174,29 €	Inflation - 0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **00187325137** du **Crédit Agricole Sud Rhône Alpes** ouvert au nom de **SOLIDARITE FEMMES MILENA..**

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **556 519,15 €** et est répartie comme suit :

- **263 233,56 €** pour les dépenses d'hébergement, soit **21 936,13 €** par douzième ;
- **293 285,59 €** pour les dépenses d'accompagnement, soit **24 440,47 €** par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-263

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA PETITE FONTAINE

GERE PAR L'ASSOCIATION ANEF VALLE DU RHONE

N° SIRET 501 835 193 00050 N° FINESS 07 078 435 0

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 07-2016-07-07-003 du 07/07/2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « La Petite Fontaine » fixant sa capacité à 30 places et 20 mesures d'accompagnement ;

Vu l'arrêté du 23/08/2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Petite Fontaine géré par L'association Anef Vallée du Rhône n° SIRET 501 835 193 00050 N°FINESS 07 078 435 0 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-104 du 23/08/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 693,64 €	607 905,14 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles :</i>		
	<i>- montant des crédits pour surcoûts inflation</i>	13 918,64 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	416 694,00 €	
	<i>Dont total des crédits non reconductibles :</i>		
	<i>- montant des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i>	3 402,56 €	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 979,50 €	
	<i>Dont total des crédits non reconductibles :</i>		
	- <i>montant des crédits pour renouvellement immos</i>	19 633,50 €	
	Reprise de Déficit	3 538,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	579 330,14 €	607 905,14 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles :</i>	40 492,40 €	
	- <i>montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	3 402,26 €	
	- <i>montant des crédits reprise de déficit</i>	3 538,00 €	
	- <i>montant des crédits pour renouvellement immos</i>	19 633,50 €	
	- <i>montant des crédits pour surcoûts inflation</i>	13 918,64 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 575,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 23/08/2023, la somme de 13 918,64 € est allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 579 330,14 €, pour 30 places d'hébergement et 20 mesures d'accompagnement hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 48 277,51 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 352 004,54 €, soit 29 333,71 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 177 325,60 €, soit 14 777,13 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : mesures d'accompagnement hors hébergement (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 50 000 €, Soit 4 166,66 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 40 492,40 €, sont alloués comme suit pour **2023**:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
3 402,26 €	Revalorisation du point d'indice 2ème semestre 2022	0177-010512-13
3 538,00 €	Reprise déficit 2021	0177-010512-10
19 633,50 €	Renouvellement des immobilisations	0177-010512-10
13 918,64 €	Compensation surcoûts inflation	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **10 278 08903 000**, détenu par l'entité gestionnaire ANEF Vallée du Rhône.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 538 837,74 € et est répartie comme suit :

- 325 077,10 € pour les dépenses d'hébergement, soit 27 089,75 € par douzième ;
- 163 760,64 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 13 646,72 € par douzième ;
- 50 000 € pour les autres dépenses, soit 4 166,66 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER